



ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTE DE PRÉSENTATION

au titre de l’article R.123-8 2° et 3° du code de l’environnement

1. COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole – Direction de l'Eau – Le Colisée – 3, rue du Colisée – 30367 NÎMES CEDEX 9

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nîmes.

3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- **Loi n°83-630 du 12 juillet 1983** modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **Décret n°85-453 du 23 avril 1985** modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau ;
- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Décret n°2006-503 du 2 mai 2006** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du **code de l'environnement** relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du **code général des collectivités territoriales** ;

4. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole a décidé de mettre à jour son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Nîmes

Le projet de zonage des eaux usées n'est pas soumis à concertation publique préalable et ne fait pas l'objet d'une étude d'impact.

Il est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale par N°MRAe 2017DKO178 du 30 novembre 2017 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nîmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

L'Autorité Environnement a motivé cette décision en considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nîmes (151 000 habitants en 2014 – Source INSEE) a été élaboré en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer la cohérence entre les deux documents ; que le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que les zones urbanisées du PLU destinées à être densifiées et les zones d'urbanisation futures prévues dans le PLU dans les secteurs Mas Vedelin, Mas Lombard, Mas de Teste, Puits de Roule et Grézan, sont classées en zone d'assainissement collectif ; que la station d'épuration communale, qui traite les effluents de la commune et possède une capacité de 230 000 équivalents-habitants, est dimensionnée pour traiter les effluents générés par l'accroissement de la population à l'horizon 2030 ; que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées, ainsi que des zones dans lesquelles le transport des effluents est techniquement difficile à réaliser dû notamment à une topographie défavorable ; que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du préfet du Gard du 7 mars 2012 ; et que par conséquent, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE

⇒ **Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique environnementale unique** relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement comprenant également le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par le conseil communautaire, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération, suivie des mesures de publicité, met un terme à la procédure du zonage d'assainissement des eaux usées.

5. LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

La mise à jour du zonage d'assainissement permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique et de mettre en concordance le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les solutions techniques vont de l'Assainissement Non Collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'Assainissement Collectif qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, etc.). Elles doivent répondre aux préoccupations et objectifs de Nîmes Métropole qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et celui des équipements,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'Assainissement Non Collectif.
- de fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇒ aide à la décision,
- de donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇒ outil de planification.

Le choix du mode d'assainissement suppose la définition d'une carte d'aptitude des sols sur l'ensemble des secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement des eaux usées sur la base de plusieurs paramètres tels que :

- la perméabilité du sol afin de pouvoir juger de l'aptitude du sol à l'infiltration,
- la profondeur de la nappe d'eau pour estimer les conditions d'infiltration et protéger les eaux souterraines,
- l'épaisseur de sol utilisable pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgence,
- la pente du terrain pour déterminer les risques de résurgence et la stabilité du terrain.

L'étude de ces paramètres permet de définir des zones d'aptitude, la possibilité de recourir à l'assainissement non collectif dépendant de la qualité du sol et de sa faculté à épurer et à infiltrer l'effluent prétraité.

La définition de l'aptitude des sols permet ainsi de déterminer les filières adaptées au degré d'aptitude du sol et de préconiser les dispositifs d'assainissement non collectif adéquats en fonction des types de sol.

Toutefois, une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'a pas vocation à être une étude à l'échelle parcellaire qui, seule, permet de concevoir le dispositif adéquat. Compte-tenu du contexte, dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement il n'a pas été retenu de compléter l'étude réalisée en 1997 (cf. & IV.2.3).

En effet, comme la réglementation l'exige, l'avis du SPANC est donné au cas par cas sur la base d'une étude de sol à la parcelle permettant de définir, à l'issue des mesures de perméabilités et de recueil de données hydro pédologiques de la parcelle, l'aptitude réelle des sols à l'infiltration et de décliner précisément la filière adéquate et son dimensionnement.

Dans ce cadre la démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a donné lieu sur l'ensemble du territoire communal à une analyse prospective en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre du projet de PLU et de ses futurs zones.

Les zones U sont globalement classées en assainissement collectif. Toutefois certains secteurs sont classés en Assainissement Collectif Futur ou en Assainissement Non Collectif, du fait de l'absence de réseau les desservant actuellement, de difficultés techniques ou de raisons économiques.

Les zones AU non desservies à ce jour par le réseau d'assainissement ont été classées pour la plupart en Assainissement Collectif Futur sous réserve d'une densité d'habitat projetée significative et de l'absence de contraintes majeures. Celles déjà desservies ont été classées en assainissement collectif.

Les secteurs hors zones U et AU et non desservis par un réseau d'assainissement actuellement, ont été classés en zone d'Assainissement Non Collectif.

Ce sont des secteurs ayant une faible densité d'habitat. Ils présentent suivant leurs localisations, des contraintes faibles à fortes pour la mise en place de dispositifs d'Assainissement Non Collectif. Toutefois, une extension de l'assainissement collectif conduirait, dans la configuration actuelle de l'habitat, à des coûts prohibitifs par rapport à la mise en place de filières individuelles. Enfin, pour tout projet d'Assainissement Non Collectif, il sera demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté

6. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE A ETE RETENU

La gestion des eaux usées joue un rôle important pour les collectivités locales afin de garantir la protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances.

La loi sur l'eau, qui a introduit la notion de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation, engage donc la responsabilité des collectivités vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées en leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement des eaux usées.

La carte d'aptitude des sols réalisée en 1997 a identifié les secteurs qui ne sont pas aptes à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif et donc d'éviter d'éventuels risques de santé publique qui auraient pu être générés par des dysfonctionnements de ces dispositifs sous forme de rejet des effluents dans le milieu naturel.

Toutefois, l'analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'ayant nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire, l'avis du SPANC de Nîmes Métropole est donné au cas par cas sur la base d'une étude de sol permettant de définir, à l'issue des mesures de perméabilités et de recueil de données hydro pédologiques de la parcelle, l'aptitude réelle des sols à l'infiltration et de décliner précisément la filière adéquate et son dimensionnement.

C'est pourquoi, le scénario de zonage d'assainissement tel qui a été retenu, est celui qui optimise le mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques.

Il donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseaux, en classant en zone d'assainissement collectif futur certains secteurs urbanisés mais non équipés présentant une forte densité du parcellaire, ou certains secteurs qui présentent des contraintes environnementales et techniques fortes pour l'assainissement non collectif.

Enfin, il maintient l'assainissement autonome dans les zones non destinées à une urbanisation dense dans le futur (zones d'habitats dispersés, zones naturelles ou agricoles par exemple).

La démarche d'élaboration concomitante du zonage d'assainissement des eaux usées et de projet de PLU a ainsi permis de mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation dont le développement de l'urbanisation qui a été envisagé dans le cadre du document d'urbanisme de façon notamment à lutter contre l'étalement urbain.

Le projet s'inscrit également dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE impose en Europe des objectifs de qualité pour les eaux de surface et souterraines.

Elle fixe des objectifs par masse d'eau, en France, dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion

des eaux (SAGE). La commune de Nîmes est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières, dont les 5 orientations ont été validées lors de la CLE du 27 février 2014).

La station d’épuration actuelle est capable de faire face à l’accroissement de la population tel que prévu dans les prospectives démographiques annoncées dans le Schéma Directeur d’Assainissement.

L’abattement des charges polluantes futures respectant les exigences réglementaires, aucun impact notable sur la qualité du milieu récepteur des secteurs zonés en assainissement collectif n’est attendu.

Pour les zones en assainissement non collectif, les installations non conformes devront faire l’objet d’une mise en conformité, et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitements agréées et correctement dimensionnées ce qui contribuera à respecter les exigences de la DCE.